

Contrat de mariage Antoine Bourgès - Marie Jean
(AD 11 3E2081).

L'an mil sept cent cinquante huit et le deusième jour du mois de may avant midy dans la ville d'Allet par devant moy notaire Royal apostholique de ladite ville soussigné et présens des témoins bas anommés ont été constitués en leur personne Antoine Bourgès brassier résident à la metterie dite des Palmoulassés paroisse de Luc au présent diocèze fils légitime de feu Henry Bourgès et Marie Cros mariés d'une part et Marie Jean résidente à la metterie dite Caramilles de ladite paroisse de Luc fille légitime de Barthélémy Jean et Margeuritte Reffre mariés assistée de son dit père d'autre, lesquelles parties ont dit avoir accordé les pactes de mariage suivans en premier lieu que le dit Antoine Bourgès et ladite Marie Jean se prendront leur mariage à la première réquisition de l'un deux les formalités canoniques préalablement observées à peine de tous dépens damages et intérêt, en second lieu pour le support et charges du dit mariage le dit Barthélémy Jean constitue à ladite Marie Jean sa fille la some de soixante scavoir de son chef la somme de quarante cinq livres et du chef de la dite Margeuritte Reffre la somme de quinze livres dont le dit Jean, père, à pouvoir de ladite Reffre faisant et asendant à la susdite somme de soixante livres compte de laquelle le dit Jean a tout présentement payé celle de quinze livres en deux escus de six livres et un escu de trois livres pièce receu et ambourcée es memes espèces au veu de nous notaire et témoins par le dit Bourgès, qu'il la reconnoit sur tous et chacuns ses biens présens et avenir, futeur époux en faveur de la future épouse pour par elle la répéter le cas y échéant avec l'augment et tiercement suivant l'usage du pays et à l'égard de ladite somme de quarante cinq livres le dit Jean père de la future épouse promet et s'oblige de la payer audit Antoine Bourgès futeur époux dans quatre ans prochains à compter de ce jour sans intérêt à condition que le dit Bourgès affectera une pièce en bien fonds de ladite somme de soixante livres comme il si oblige d'en faire pour par la dite future épouse pouvoir la répéter le cas y échéant et moyenant le payement par le dit Barthélémy Jean de ladite somme de quarante cinq livres la dite Marie Jean renonce à tous les droits paternels et maternels et supplément d'iceux. Et finalement le dit Bourgès feutur époux fait donation en faveur de sa dite future épouse de toutes les robes, bagues et bijoux qu'il lui acheptera avant et pendant le mariage et pour l'observation de ce dessus les dites parties obligent leurs biens présens et avenir qu'ils ont soumis à justice. Fait et récité en présence des sieurs Joseph Peyrard maitre serrurier et d'Estienne Bernard huissier habitants dudit Allet signés lesdites parties ont déclaré ne savoir de ce requis et moi notaire.

Signatures de : Peirard, Bernard et Loubet notaire.